



Parc
naturel
régional

du Doubs Horloger

Envoyé en préfecture le 19/03/2026

Reçu en préfecture le 19/03/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 025-200096295-20260303-2026_05B-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six,

Le trois mars à dix-neuf heures,

Le conseil syndical du Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion du Parc aux Fontenelles, sous la présidence de Monsieur Denis LEROUX.

Date de convocation : 18/02/2026 Date d'affichage : 18/02/2026

Nombre de membres :

- en exercice : 127

- présents : 24

- votants : 35

Nombre de voix :

- en exercice : 384

- présents : 121

- procurations : 101

- nombre total de voix exprimées : 222

Etaient présents :

Françoise BARTHOULOT (S), Laure BOITEUX, Léon BONVALOT, Marie-Paule BRAND, Thierry CARTIER, Anthony CUENOT, Baptiste FAYARD, Thierry HOUSER, Pascal JACQUOT, Denis LEROUX, Roland MARTIN, Olivier MESNIER, Dominique MOLLIER, Joëlle MOUGIN, Frédérique MOUREAUX, Valérie PAGNOT, Alexandre PANTEL, Corinne PARATTE, Stéphanie PARSY, Amandine RAPENNE, Gilles ROBERT, Catherine ROGNON, Noël SAUNIER, Charles SCHELLE, Franck VILLEMAIN.

Etaient présents sans voix délibérative :

Cyril CAFFAREL (Commune de Soultz-Cernay), Stéphanie CALVO ARNOL (TER Pays de Maïche), Damien MARAGE et M MAZEROLLE (Conseil Scientifique), François RAMBAUD (Conseil de développement), Marc SIMON (Commune de Noël-Cerneux).

Etaient absents excusés :

Françoise BEURET, Cédric BÔLE, Jérôme BOILLON, Christine BOUQUIN, David CHATELAIN, Philippe CHOULET, Dimitri COULOUVRAT, Pascal DUFFNER, Kévin FADIN, Bénédicte HERARD, Céline JEAMBRUN, Raphaël KRUCIEN, Boris LOICHOT, Christian MAUVAIS, Anthony MERIQUE, Christian MOREL, Thierry MOREL, Manuela RAMBAUD, Laurent ROUSSET, Emmanuel SAULNIER, Pierre VAUFREY, Marielle WILCZAK.

Etaient absents :

Didier BARTHOD, Yann BEAUFILS, Francis BILLOD-MOREL, Luc BINDER, Fabrice BOBILLIER, Patrick BOISSEIN, Justine BRIQUEZ, Martial BOURNEL-BOSSON, Michèle CACHOT-USUNIER, Hervé CAGNON, Benoit CALAME, Isabelle CHEVAL, Matthieu CHEVAL, Bruno CHOLLEY, Olivier CLEMENCE, Pascal CLEMENCE, Jean-Noël CUENOT, Jacqueline CUENOT-STALDER, Jean-Philippe DA COSTA, Jean-Pierre DEVILLERS, Jocelyne ERNST, Lucine FAIVRE, Jean-Michel FEUVRIER, Alain GAIFFE, Florian GAIFFE, Frédéric GAIFFE, Etienne GIGON, Fabrice GIRARDIN, Pascal GODIN, Aurore GOSSO, Maurice GROSSET, Lucienne HEMLER, Christian HERARD, Bernard JACQUET, François JACQUOT, Christophe JANIN, Nicolas JUBIN, Lydie LAB, Sylvie LE HIR, Régis LIGIER, Nicolas MARGUET, Catherine MAUVAIS, James MICHEL, Philippe MITTAG, Francine MISERE, Jean-Louis MOUGIN, Denis NARBAY, Sarah OEUVREARD, Jean-Luc PAGNOT, Adrien PELLEGRINI, Raphaël PEQUIGNOT, Vivien PERRET-GENTIL,

Roland PERROT, Bernard PRETOT, Hervé PREVITALI, Daniel PRIEUR, RAMEL, Elisabeth REDOUTEY, Jérôme RENAUD, Marlène RENAUD, Dominique RONDOT, Pascal ROUGNON, Yves ROY, Fabien ROYER, Hervé SIMONIN, Régis SOULET, Véronique TATU, Michel TROUILLOT, Gérard VAUCHIER, Marie-Josèphe VERMOT, Baptiste VILLEMEN, François VILLIER, Marcelline VIPREY, Jérôme VOINET, Céline VUILLEMIN, Christelle VUILLEMIN, Jean-Luc VUILLEMIN, Ingrid WILLEMEN-JEANNIN, Sébastien WOLFF, Pierre-Jean WYCART.

Ont donné pouvoir :

Françoise BEURET a donné pouvoir à Françoise BARTHOULOT (S),
Cédric BÔLE a donné pouvoir à Laure BOITEUX,
Christine BOUQUIN a donné pouvoir à Marie-Paule BRAND,
Dimitri COULOUVRAT a donné pouvoir à Corinne PARATTE,
Kévin FADIN a donné pouvoir à Catherine ROGNON,
Bénédicte HERARD a donné pouvoir à Gilles ROBERT,
Raphaël KRUCIEN a donné pouvoir à Denis LEROUX,
Boris LOICHOT a donné pouvoir à Roland MARTIN,
Anthony MERIQUE a donné pouvoir à Franck VILLEMAIN,
Christian MOREL a donné pouvoir à Valérie PAGNOT,
Pierre VAUFREY a donné pouvoir à Dominique MOLLIER.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Secrétaire de séance : Catherine Rognon

Objet : 2026-05B: Mandatement du centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

la souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l'article L. 827-11 destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès que ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif .

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »
- s'engage à communiquer au CDG25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

Le comité syndical, après en avoir délibéré : approuve à l'unanimité

Nombre de voix : 222	Exprimés (en voix) : 222
- pour : 222	- abstention : 0
- contre : 0	- ne prend pas part au vote : 0

Pour extrait certifié conforme,
le Président
Denis LEROUX

